



N° 59/2023

**Trèbes.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**  
**ET DU CHEMINEMENT DES PIÉTONS**

**RUE DE L'ANGUILLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande de Monsieur TASALP Metin, domicilié 2 rue Racine - 11800 TRÈBES - en date du 23 mars 2023, en vue de réaliser des travaux dans son immeuble situé 2, rue Racine – 11800 TRÈBES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette opération afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de cette opération, il y a lieu de réglementer momentanément le cheminement des piétons au droit du chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 24 mars au 31 mai 2023, Monsieur TASALP Metin est autorisé à stationner le long de la Caisse d'Épargne, rue de l'Anguille, à TRÈBES.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules ne sera pas entravée pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Le cheminement des piétons devra obligatoirement s'effectuer sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et du cheminement des piétons cesseront à la fin effective de l'opération.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

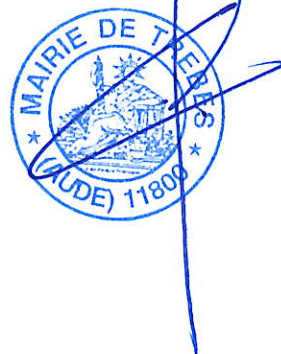
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Monsieur TASALP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 23 mars 2023

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ... 24 mars 2023 ...**